



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier, et notamment ses articles du Livre I titre III L. 132-1 à L. 135-2 et R. 132-1 à R. 134-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.123-19-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté en vigueur portant classement des massifs exposés au risque feux de forêts en Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande lors de la séance du 12 avril 2023 ;

Vu les observations et propositions recueillies lors de la consultation du public effectuée en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du xx/xx au xx/xx/2023 ;

Considérant les résultats de l'étude départementale sur la sensibilité des massifs forestiers d'Indre-et-Loire face au risque feu de forêt de 2018 réalisée par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;

Considérant que les obligations de débroussaillage doivent être mises en œuvre avec progressivité au regard de la sensibilité des massifs au risque incendie tels que priorisé dans l'étude de 2018 (P1, P2 et P3) ;

Considérant les résultats des plans de massif de Chinon de 2020 et de Bourgueil de 2022 réalisés par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;

Considérant les résultats de l'étude du risque feu de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feux de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;

Considérant les réunions supplémentaires de concertation par arrondissement du 27 janvier 2023 et du 9 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE I – CHAMPS D'APPLICATION

Article 1^{er} : Zones concernées

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon des modalités adaptées à la sensibilité au risque incendie des massifs.

Pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés en "Priorité 1" pour le risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier (voir arrêté de classement en vigueur) les dispositions suivantes s'appliquent :

- application des OLD aux grands linéaires,
- application des OLD aux enjeux localisés, y compris aux parcs photovoltaïques au sol et aux sites classés SEVESO.

Pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés en "Priorité 2" ou en "Priorité 3" pour le risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier (voir arrêté de classement en vigueur) les dispositions suivantes s'appliquent :

- application des OLD aux grands linéaires
- application des OLD aux parcs photovoltaïques au sol et aux sites classés SEVESO
- l'application des enjeux localisés pour les massifs priorités P2 et P3 pourra avoir lieu après une nouvelle analyse de la sensibilité au risque incendie de ces massifs.

L'arrêté de classement en vigueur est consultable sous forme de cartographie inter-active à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=598599ed-7c2e-4119-b05a-b0c5d3a4291b>

Définitions :

« Enjeux localisés » :

Il s'agit des **abords** de constructions, d'installation ou de chantiers, de toute nature. Cela concerne aussi l'intégralité des terrains en zone U (articles L 134-5 et L 134-6 du Code forestier). Périmètre : contour de la surface à débroussailler.

« Grands linéaires » : infrastructures linéaires dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L.134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées) du Code forestier.

Délais de mise en œuvre :

- OLD grands linéaires : les OLD grands linéaires sont effectives depuis le 18 juillet 2022.
- OLD enjeux localisés : la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral s'applique dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et devra être complètement réalisée au plus tard le 30 juin 2025

Article 2 : Exclusion

Le préfet peut décider d'exclure du champ d'application du présent arrêté tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillage entraînerait un risque pour la sécurité.

TITRE II – DÉFINITIONS

Article 3 : Débroussaillage

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Article 4 : Lexique

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus,
- Arbustes : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres,
- Arbres : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres,
- Abattage : opération consistant à couper un arbre au ras du sol,
- Arbre isolé : arbre seul, hors d'un peuplement forestier,
- Ayant-droit : personne physique ou morale (association, société, ...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain,
- Bouquet : ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface au sol maximale de 150 m²,
- BTL : Bois de toute longueur, produits forestiers non normalisés issus de coupes ou d'élagage. Sont exclus de cette classification les grumes et billons,
- Coupe rase : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation,
- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- Défrichement : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé,
- Élagage : opération consistant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- Élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillage,
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre,
- Massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150 m²,
- MASA : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage,
- Végétaux ligneux : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois,

- Zone d'appui élémentaire (ZAE) : zone desservie par une piste ou route de 2^e catégorie au moins et pourvue d'un débroussaillage totalisant 50 m minimum de largeur (chaussée exclue) et de points d'eau de 30 m³ tous les 2 km environ.

TITRE III – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Obligations légales de débroussaillage pour les enjeux localisés

L'obligation de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du Maire,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur fixée par l'article 16 du présent arrêté,
- sur l'ensemble de la parcelle (bâtie ou non) pour les terrains situés en zone urbaine (délimitée dans le document d'urbanisme lorsqu'il existe).
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 à L.442-1 du Code de l'urbanisme,
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme),
- aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (sites SEVESO), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Article 6 : Obligations légales de débroussaillage pour les grands linéaires

Les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillage par le gestionnaire selon les prescriptions du titre V chapitre 2.

Article 7 : Responsabilité de la réalisation du débroussaillage

Cas des enjeux localisés :

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage, selon les modalités définies à l'article 8, sont à la charge de chacun des propriétaires :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement,
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.

Lorsque le propriétaire d'une habitation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il doit obtenir une autorisation expresse de ce voisin (R. 131-14 du Code forestier). En cas de refus ou en cas de non réponse, il y a inversion de responsabilité. Le propriétaire doit alors en aviser le maire (R. 131-14 du Code forestier).

Cas des enjeux linéaires :

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge du gestionnaire du réseau. Dans le cas où l'obligation de débroussaillage prévue aux enjeux localisés cités précédemment du présent article se superpose avec celle incombant aux gestionnaires de réseaux électriques aériens, ferroviaires ou routiers, la charge incombe au propriétaire du bâti ou du terrain (loi du 10 juillet 2023).

Dans le cas des OLD « grands linéaires », le gestionnaire du réseau doit informer les propriétaires voisins (R. 131-15 du Code forestier) au moins 10 jours entre la notification de son courrier d'information et le début des travaux. Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il fera lui-même les travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, il y a inversion de responsabilité (article L. 131-12 du Code forestier). L'obligation est mise à sa charge. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord express du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire il y a inversion de responsabilité.

Contrôles :

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 5.

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 6 ainsi que celles incombant aux propriétés communales.

TITRE IV – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 8 : Opérations à conduire

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

- espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres. Concernant les essences feuillues, aucune distance minimale n'est requise. Concernant les essences résineuses, cette opération peut être conduite de deux façons distinctes, pouvant au besoin être combinées :
 - traitement « pied à pied » : les houppiers des résineux ou couverts conservés, pris individuellement, doivent être distants d'au moins 2 mètres les uns des autres. Éliminer les arbustes sous les arbres pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres,
 - traitement par « bouquets d'arbres » : la superficie des îlots résineux conservés ne peut excéder 150 m², chaque îlot étant distant d'au moins 3 mètres de tout arbre ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction,
- couper les branches basses des arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2 mètres pour les arbres de plus de 6 mètres de hauteur, ou dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre,
- enlever les branches et éviter les arbres situés à moins de 3 mètres de toute ouverture, d'un élément apparent de la charpente ou surplombant le toit d'une construction,
- Favoriser l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement,
- Couper ou éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage. Des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface à débroussailler. Dans ce cas ils ne devront se situer sous les houppiers des arbres à conserver. La superficie des massifs résineux ainsi conservés ne peut excéder 150m², chaque massif étant distant d'au moins 3 mètres de tout arbre ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction,

- Couper et éliminer tous les bois morts ou dépourvus et les broussailles, ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus,
- Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinérations en respectant la réglementation sur l'emploi du feu.

Les parcelles forestières avec un document de gestion durable en cours de validité ne sont pas soumises à la limitation de surface des bouquets résineux à 150 m².

Prise en compte de la réglementation relative à la protection de la biodiversité :

Espèces protégées :

Le débroussaillage est susceptible de se heurter à des interdictions (cf. R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement). La recherche de modalités particulières d'exécution, ou le déplacement de l'ouvrage si celui-ci est encore au stade de projet, doivent avoir fait l'objet de propositions étayées dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction.

Le débroussaillage doit être mené dans le respect du présent arrêté et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille,
- de toutes les espèces agricoles ou ornementales régulièrement entretenues et au développement contenu.

Espaces protégés :

Les modalités des OLD devront être adaptées autant que possible aux objectifs du site concerné (toujours en restant dans le respect de l'article L.131-10 du Code forestier).

Article 9 : Maintien de l'état débroussaillé

Le maintien de l'état débroussaillé signifie que les conditions de l'article 8 du présent arrêté sont remplies, et que la repousse de la végétation n'excède pas 40 centimètres de hauteur.

TITRE V – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 1 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX TERRAINS (OCCUPATION DU SOL)

Article 10 : Terrains de camping ou de caravaning

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté, à l'exception des 2 premiers points.

Les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 mètres le long de ce dernier dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté, Le préfet pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 11 : Terrains occupés par un parc de loisirs

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée peuvent être considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités de l'article 8 du présent arrêté, à l'exception du 1^{er} point.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté, Le préfet pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 12 : Aires de stationnement

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage des modalités de l'article 8 du présent arrêté, à l'exception du 1^{er} point.

Dans les massifs concernés par les OLD « Enjeux localisés », une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté. Le préfet pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 13 : Parc photovoltaïque

Les parcs photovoltaïques au sol situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés en « Priorité 1 » (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=598599ed-7c2e-4119-b05a-b0c5d3a4291b>) doivent, en plus de l'application des OLD pour enjeux localisés, être placés avec un retrait d'au moins 25 mètres par rapport à la forêt.

Cette disposition s'appliquera à compter de la signature du présent arrêté pour les nouveaux parcs (dépôt de permis de construire à venir ou en cours d'instruction).

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Article 14 : obligation de débroussaillage relatives aux voies de circulation

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords :

- des autoroutes,
- des routes nationales,
- des routes départementales,
- des voies communales,
- des routes forestières.

revêtues ou empierrées ouvertes à la circulation routière. Les chemins ruraux ne sont pas concernés par cet article.

Un gabarit minimal de 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée+accotements) devra être maintenu afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :

| Type de voie | Obligation de débroussaillage de part et d'autre de la voie |
|--|---|
| Autoroute et voie express | 20 mètres |
| Autre voie ouverte à la circulation publique | 3 mètres |

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition aux risques de forêts du massif. Dans ce cas, la largeur et les modalités du débroussaillage relatives à la voie seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillage de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les feux de forêt et de la lande.

Article 15 : Voies d'intérêt DFCI

Conformément à l'article L. 134-10 du Code forestier et après avis de la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande, les voies départementales classées d'intérêt DFCI (par exemple les Zones d'appui élémentaire ou ZAE) pourront faire l'objet de mesures de débroussaillage spécifiques dont la largeur débroussaillée sera précisée dans un document de gestion des ouvrages DFCI après avis de la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande.

Article 16 : Chemins et voies non ouverts à la circulation publique

Les chemins et voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie et un gabarit minimal de 4m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée+accotements) devra être maintenu afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Article 17 : Maintien d'arbres

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 14 à 16, des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillage.

CHAPITRE 3 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS

Article 18 : Responsabilité

L'obligation de débroussaillage incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes sauf en cas de superposition d'OLD (cf article 7).

Article 19 : Lignes basse tension

Le débroussaillage des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fil nu est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 3 mètres, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 3 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes basses tension en conducteurs isolés, le débroussaillage consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 20 : Lignes haute tension

Le débroussaillage obligatoire des lignes haute tension est réalisé sur une bande latérale de part et d'autre des lignes dont la largeur est calculée à partir du conducteur extérieur est la suivante :

- 4 mètres pour les lignes HT-A (1 kV à 50 kV),
- 5 mètres pour les lignes HT-B (> 50 kV).

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX FERRÉS

Article 21 : Droit de débroussailler le long des voies ferrées

En application de l'article L. 134-12 du Code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 6 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dont 2 mètres de glacis à partir du rail extérieur.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les voies non circulées ne sont pas concernées par cet article.

Article 22 : Interdiction de l'usage de produits phytocides

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est pros crit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière résiduelle sèche très inflammable.

Article 23 : Dispositions pour le contrôle le long des voies ferrées

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de réaliser les opérations de contrôle du débroussaillage par les représentants de l'État.

Article 24 : Période de réalisation des obligations de débroussaillage liées aux réseaux

Entre le 1^{er} mai et le 15 juillet, les fauchages et autres travaux qui sont relatifs à la sécurité (bandes d'accotement des routes) peuvent être réalisés sous réserve du respect des mesures d'encadrement de ces activités (cf article 11 de l'arrêté du 22 juin 2023 portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département d'Indre-et-Loire).

Durant cette période, il est recommandé de ne pas réaliser les travaux qui sont liés aux prescriptions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des réseaux routiers et autoroutiers, électriques et ferroviaires pour éviter le dérangement de l'avifaune durant sa période de reproduction.

TITRE VI – CAS PARTICULIERS

Article 25 : Dispenses

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères) et régulièrement entretenus, qui contribuent à la protection contre les incendies, sont dispensés des dispositions de l'article 8.

Article 26 : Sites particuliers

Sites classés ou inscrits, parc naturel régional : les obligations de débroussaillage réalisées sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue. Les mesures de gestion peuvent être adaptées dans la limite du Code forestier (cf Guide technique des OLD édité par le MASA).

Dans les sites classés (L. 341-1 du Code de l'environnement), les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensés d'autorisation conformément au L. 341-10 du même Code.

Espaces boisés classés (EBC) : dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par les travaux de débroussaillage.

TITRE VII – MESURES DIVERSES

Article 27 : Dérogations aux prescriptions particulières pour les réseaux

Par dérogation aux prescriptions des articles 9 et 14 à 24 du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillage réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale contre les incendies de forêt et de lande préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillage, les modalités de réalisation du débroussaillage ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage des articles 9 et 14 à 24.

Article 28: Traitement des rémanents d'exploitation forestière

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ou sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux les rémanents et branchages conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, dans le mois suivant l'exploitation.

Article 29 : Semis, plantation, boisement et reboisement

Dans la traversée des terrains listés à l'article premier du présent arrêté, les plantations ou semis d'essences forestières (boisement et reboisement) effectuées en bordure de route revêtue ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Tout semis ou plantation de végétaux dans les emprises des réseaux électriques devra se faire en conformité avec le présent arrêté. Les cultures à gibiers, végétation artificielle implantée à but cynégétique, ne sont pas autorisées. Les cultures agricoles (y compris viticoles ou arboricoles) y sont autorisées à l'exception des espèces comme le miscanthus et le panic érigé.

Article 30 : Stockage de bois

Durant la période du 1/06 au 30/09 dans les massifs concernés par les OLD « Enjeux localisés », les dépôts de bois BTL (bois de toute longueur) situés en bordure d'une route ouverte au public sont soumis aux mêmes conditions de débroussaillage que le 1^{er} point de l'article 5 du présent arrêté.

Les grumes et billons ne sont pas concernés par cette mesure.

TITRE VIII – SANCTIONS

Article 31 : Sanctions

Le non-respect des obligations de débroussaillage prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code forestier, livre 1^{er}, titre VI.

L'Autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillage peut être retenue comme faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Abrogation

L'arrêté du 18 juillet 2022 relatif aux Obligations légales de débroussaillage est abrogé.

Article 33 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice de cabinet, les Sous-préfets de Loches et de Chinon, les Maires du département d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale des territoires, le Directeur d'Agence de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la Directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et affiché en mairie dans les communes concernées.

Tours, le